Aux termes de la Loi sur les langues officielles, les employeurs de compétence fédérale sont tenus de répondre, dans les deux langues officielles, aux employé(e)s en quête d'indemnisations.

Si de tels services ne sont pas disponibles Développement des ressources humaines Canada peut offrir des services de consultation aux employé(e)s, syndicats et employeurs concernés.

Pour obtenir d'autres exemplaires de la présente publication, veuillez communiquer avec le

Centre de renseignements Développement des ressources humaines Canada 140, promenade du Portage, Phase IV, Niveau 0 Hull (Québec) K1A 0J9 Télécopieur : (819) 953-7260

http://labour-travail.hrdc-drhc.gc.ca/

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2001 Édition révisée de 2001 No de cat. L36-21/1998 ISBN 0-662-63695-3

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	1
Indemnisation en cas de blessure pour les agents et les agentes de l'État	2
Qui est protégé ?	3
Quelles sont les indemnités versées ?	4
Démarches en cas d'accident du travail	8
Protection en dehors du lieu habituel de travail1	0
Accidents du travail causés par une tierce partie1	2
Demandes de renseignements1	5

AVANT-PROPOS

Le Programme de prévention des accidents de la fonction publique témoigne du désir sincère de votre employeur de vous assurer des conditions de travail sécuritaires et saines. C'est là une responsabilité qui va de soi pour tout employeur. Mais vous avez aussi une responsabilité, celle de la prudence au travail.

Vous n'avez peut-être jamais été témoin d'un accident du travail et croyez ainsi être à l'abri de tout accident. Songez cependant qu'en 1995, plus de 800 000 accidents du travail ont été rapportés. En moyenne, une personne sur quinze, au Canada, a connu cette situation. Personne n'en est à l'abri; il s'en produit dans tous les genres d'emplois.

Tant que des biens seront manufacturés, tant que des gens travailleront, des accidents et des maladies professionnelles continueront de se produire. Quand ces situations surviennent, Développement des ressources humaines Canada, en collaboration avec les employeurs, est responsable des intérêts des victimes.

En cas d'accident du travail, vous avez droit à des indemnités, mais vous avez aussi des responsabilités. Cette brochure est publiée pour renseigner le nouvel employé ou la nouvelle employée sur ses droits et responsabilités, et pour rappeler ces derniers à ceux et à celles qui sont au service de la Fonction publique depuis quelque temps.

SI VOUS AVEZ UN ACCIDENT

Indemnisation en cas de blessure pour les agents et les agentes de l'État

1. Que puis-je attendre de mon employeur lorsque je me blesse au travail ?

Vous avez droit à une indemnité pour perte de gains, à des soins médicaux et à d'autres avantages, les mêmes que ceux offerts aux employés et aux employées du secteur privé par l'entremise des commissions des accidents du travail des diverses provinces.

2. Qui paie ces indemnités ?

Le gouvernement fédéral les paie aux membres de personnel en vertu de la Loi son l'indemnisation des agents de l'État*, qui est administrée par Développement des ressources humaines Canada. Plutôt que d'établir son propre d'indemnisation réaime et de traitements médicaux, le gouvernement canadien utilise les services déjà dispensés par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec et par les commissions analogues des autres provinces. Ces services ne coûtent rien aux membres du personnel; le gouvernement fédéral rembourse aux provinces le montant qu'elles leur versent.

^{*} Appelée "la Loi" dans ce document.

3. Quelle commission doit s'occuper de ma réclamation ?

La commission de la province où vous travaillez est responsable de votre réclamation. Par exemple, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario s'occupe de la réclamation de toute personne travaillant à Ottawa, et la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec, de la réclamation de toute personne travaillant à Hull.

4. Quelle commission traite ma réclamation si je travaille régulièrement dans le Grand Nord ou à l'extérieur du Canada?

Si vous travaillez au Nunavut, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, la Commission des accidents du travail de l'Alberta est chargée de votre réclamation. Si vous êtes de citoyenneté canadienne et travaillez à l'étranger, votre réclamation sera traitée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario.

Qui est protégé?

5. La protection s'applique-t-elle à tous les employés et employées de l'État ?

La *Loi* protège tout le personnel de l'État et de la plupart des sociétés de la Couronne, quels que soient leur rang ou leurs gains. Toutefois, la *Loi*

exclut les membres des forces régulières des Forces Armées canadiennes et ceux de la Gendarmerie royale du Canada. Elle exclut aussi les personnes embauchées pour rendre quelque service particulier moyennant honoraires ou en vertu d'un contrat.

6. Le personnel embauché sur place, à l'étranger, est-il protégé en cas d'accident du travail ?

Oui. Ces personnes peuvent être protégées par un régime local d'indemnisation auquel contribue le ministère qui les emploie. À défaut d'un tel régime, il faut faire parvenir les réclamations à la Direction du Service fédéral d'indemnisation aux accidentés du travail, Développement des ressources humaines Canada, Ottawa, K1A 0J2.

Quelles sont les indemnités versées ?

7. Quelles sont les indemnités versées ?

La victime peut bénéficier de l'un ou l'autre des avantages suivants ou de tous à la fois :

- indemnité pour perte de gains;
- services médicaux, hospitaliers et autres services connexes;
- services de réadaptation;
- versement global ou pension en cas d'invalidité permanente.

8. Mon employeur paiera-t-il mon salaire si je dois m'absenter par suite d'un accident du travail ?

Si vous faites partie du personnel d'un ministère ou d'une agence ministérielle, vous pouvez obtenir un congé payé (pour accident du travail) durant votre invalidité. La plupart des sociétés de la Couronne procèdent également de cette façon à l'égard des membres de leur personnel.

9. Qu'arrive-t-il si j'ai un emploi occasionnel?

En règle générale, les employées et les employés occasionnels aux courts états de service n'ont pas droit au congé pour une blessure subie au travail; cependant, ils reçoivent l'indemnité régulière en compensation de la perte de gains en cas d'invalidité. Le montant de cette indemnité représente un pourcentage des gains hebdomadaires moyens jusqu'à concurrence du maximum prévu par la loi provinciale concernée.

10. Quels services de réadaptation peuvent être obtenus ?

La commission provinciale des accidents du travail dispensera les services dont la personne peut avoir besoin pour se remettre de son accident et retourner à son travail.

Ces services peuvent comprendre les traitements médicaux et chirurgicaux, la physiothérapie, l'ergothérapie et une gamme d'autres services, y compris la formation professionnelle. Des prothèses seront fournies, maintenues en bon état et remplacées au besoin.

11. Qu'arrive-t-il si je brise mes lunettes ou mon dentier, ou si j'abîme mes vêtements ?

Les lunettes et les prothèses dentaires brisées seront remplacées, en règle générale, à condition que vous les portiez au moment de l'accident.

Certaines provinces prévoient le remplacement ou la réparation des vêtements perdus ou abîmés à l'occasion d'un accident, d'autres provinces ne le font pas.

12. Qu'arrive-t-il lorsque je subis une blessure sérieuse qui ne guérit jamais complètement ?

Vous recevrez soit une pension d'invalidité permanente, soit un montant global auquel sera ajoutée une protection contre la perte future de vos gains, comme prévu par la loi des accidents du travail de la province où vous occupez votre emploi. La pension et le montant global seront calculés selon le degré d'infirmité physique subsistant après le délai accordé pour votre rétablissement.

Pour obtenir d'autres précisions, communiquez avec un bureau régional de l'Indemnisation des accidentés de Développement des ressources humaines Canada* ou avec la commission des accidents du travail de la province où vous occupez un emploi.

13. Qu'arrive-t-il en cas de maladie professionnelle?

Dans chaque province, les maladies professionnelles sont reconnues aux fins de l'indemnisation des accidentés du travail. Toute maladie, même si elle diffère de celles prévues dans les lois provinciales sur les accidents du travail, qui résulte de la nature d'un emploi et qui caractérise une occupation ou un métier en particulier peut donner droit à une indemnisation.

De plus, les gens qui travaillent à l'extérieur du pays peuvent être indemnisés en cas de maladies résultant des conditions environnementales et qui ne sont pas normalement contractées au Canada.

14. Qu'arrive-t-il lorsque quelqu'un décède à la suite d'un accident du travail ?

Dans ce cas, les frais funéraires et autres dépenses connexes sont payés, un montant global ou une pension sont versés au conjoint ou à la conjointe ainsi qu'aux autres personnes à charge.

 Voir la liste des bureaux et adresses aux pages 17, 18 et 19.

Démarches en cas d'accident du travail

15. Que dois-je faire pour recevoir une indemnisation ?

Tout d'abord, essayez d'obtenir les premiers soins et, lorsque nécessaire, une consultation médicale. Vous réduirez ainsi les conséquences de l'accident. Si vous devez vous rendre à une clinique, votre employeur se chargera de votre transport.

Ensuite, il vous faut prévenir le plus tôt possible votre supérieur immédiat de votre accident et de votre blessure. Votre employeur transmettra son rapport aux fins d'indemnisation en y exposant votre version et ses propres commentaires. Il se peut aussi qu'on vous demande de présenter directement un rapport à la commission des accidents du travail.

16. Dois-je signaler même une blessure légère qui se produit au travail ?

Oui. Signalez aussitôt toute blessure à votre employeur. Des blessures légères dégénèrent parfois en maux graves. Dans pareil cas, vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir votre réclamation.

17. Puis-je me faire soigner par mon médecin personnel ?

Oui. Vous avez le droit de choisir votre médecin. Faites ce choix avec soin, car il faut justifier par écrit tout changement de médecin auprès de la commission des accidents du travail, qui peut autoriser ou refuser le changement projeté (sauf au Québec, où cette restriction n'existe pas).

18. Est-il possible que des réclamations soient rejetées ?

Des réclamations peuvent être rejetées pour les motifs suivants :

- les renseignements fournis étaient insuffisants;
- l'accident n'était pas lié au travail de la personne;
- la blessure ou l'incapacité n'est pas considérée comme due à l'accident.

Une réclamation peut aussi être rejetée si l'accident a été causé par la seule inconduite grave et délibérée de l'employé ou de l'employée.

L'employé ou l'employée, son médecin ou son employeur peuvent demander que le rejet d'une réclamation fasse l'objet d'une révision.

19. Une fois ma réclamation traitée, peut-elle faire l'objet d'un réexamen ?

Oui, en prouvant qu'à cause de l'accident vous souffrez encore d'une infirmité ou que vous avez encore besoin de soins, vous pouvez demander que votre réclamation soit réexaminée.

Protection en dehors du lieu habituel de travail

20. Est-ce que je bénéficie d'une protection lorsque je m'acquitte de mes fonctions en dehors du lieu habituel de mon travail ? Si oui, quelle province s'occupera de ma réclamation ?

Quand vous travaillez pour votre ministère ou votre organisme au moment de l'accident, vous êtes sous la protection de la *Loi*, que vous soyez au Canada ou à l'étranger. La province où vous travaillez habituellement s'occupera de votre réclamation.

21. Lorsque je voyage pour mon travail d'un endroit à un autre, la loi continue-t-elle à me protéger ?

Vous êtes protégés en règle générale, mais si, pour des raisons personnelles, vous vous écartez de votre route ou modifiez votre itinéraire, votre droit à l'indemnisation ne s'appliquera pas à cet intervalle.

22. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne subit une blessure mortelle, au travail, loin de son domicile?

Dans ces cas, la *Loi* prévoit le paiement de tous les frais raisonnables en plus des frais normalement payés par la commission des accidents du travail (voir question 14).

23. Qu'arrive-t-il en cas de blessure à bord d'un avion qui fait un vol non régulier ?

Pour un vol non régulier (vol dans un avion non privé et qui n'est pas en service pour un vol régulier), vous pouvez, en cas d'accident, présenter une réclamation soit en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, soit en vertu du *Règlement sur l'indemnisation en cas*

d'accident d'aviation*. Si vous touchez ou si vous avez le droit de toucher une indemnité de kilométrage pour ce vol, vous ne bénéficiez pas de la protection du Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation.

24. Qui s'occupe des réclamations présentées en vertu du Règlement sur l'indemnisation des accidents d'aviation?

Toute réclamation et toute demande de renseignements doivent être adressées au secrétaire de la Commission canadienne des pensions à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) ou à l'un de ses bureaux régionaux.

Accidents du travail causés par une tierce partie

25. Qu'est-ce qu'un accident causé par une tierce partie ?

Il s'agit d'un accident causé par quelqu'un qui n'est pas de la fonction publique. Par exemple, si une voiture vous heurte pendant votre travail, le conducteur de cette voiture devient une tierce partie.

* Le Règlement régissant l'indemnisation des accidents d'aviation ne s'applique pas à tous les cas prévus par la l oi.

26. Que dois-je faire lorsque je me trouve dans un accident causé par une tierce partie ?

Il faut signaler l'accident selon les indications de la question 15.

Il est important de fournir sans tarder une description complète de l'événement au bureau régional de l'indemnisation des accidentés de Développement des humaines ressources Canada par l'entremise de votre employeur. Il faut aussi fournir les noms des témoins, des dessins ou esquisses de la scène de l'accident. ainsi que tout autre renseignement ou exposé de faits pertinents. En pareilles circonstances, vous serez dans l'obligation d'indiquer si vous avez l'intention de réclamer une indemnité en vertu de la Loi ou d'intenter vous-même des poursuites en dommages contre la tierce partie.

27. Puis-je intenter des poursuites en dommages contre une tierce partie et réclamer en même temps une indemnité ?

Non. En réclamant une indemnité, vous cédez au gouvernement fédéral votre droit d'intenter des poursuites contre la tierce partie par l'entremise de Développement des ressources humaines Canada. Vous ne pouvez faire les deux.

28. Si j'intente des poursuites en dommages contre la tierce partie et que je perds la cause, ou si j'obtiens un montant moindre que celui auquel j'aurais droit en vertu de la *Loi*, puis-je réclamer une indemnité ?

Oui. Vous auriez droit de recevoir la différence entre ce que vous avez obtenu au moyen des poursuites et ce à quoi vous avez droit en vertu de la *Loi*, à condition que le règlement soit approuvé par le ministre de Développement des ressources humaines Canada. Un jugement d'un tribunal n'exige pas d'approbation préalable.

29. Devrais-je accepter l'offre de règlement que me propose la tierce partie ?

Non. Quand vous décidez de réclamer une indemnité, vous ne devez ni discuter ni accepter aucune offre de règlement de la part de la tierce partie. En pareil cas, c'est Développement des ressources humaines Canada qui a l'entière responsabilité de recouvrer les dommages de la tierce partie.

30. Combien de temps avons-nous, moi-même ou les personnes à ma charge, pour choisir entre une réclamation d'indemnité et des poursuites judiciaires de notre propre chef?

Vous devez faire votre choix dans les trois mois suivant l'accident. Dans le cas d'un accident qui cause votre mort, les personnes à votre charge doivent faire ce choix dans les trois mois qui suivent votre décès.

Demandes de renseignements

31. Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'indemnisation ou sur la façon de présenter ma réclamation ?

Vous pouvez vous adresser à la personne qui vous supervise ou à votre agent ou agente du personnel. Au besoin, vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la commission des accidents du travail de la province où vous travaillez, ou auprès d'un bureau régional de l'indemnisation des accidentés de Développement des ressources humaines Canada. Dans toute correspondance, il faut indiquer la date de l'accident et le numéro de la réclamation.

IL FAUT SIGNALER À VOTRE EMPLOYEUR TOUT ACCIDENT QUI VOUS ARRIVE AU TRAVAIL.

Mieux vaut prévenir que guérir

Il faut porter à votre surveillant toute pratique, tout appareil, outillage ou autre élément constituant un danger pour vous-même ou pour vos collègues.

Il y va de votre bien de penser et d'agir avec prudence lorsque vous êtes au travail.

IL EST DANS VOTRE INTÉRÊT DE FOURNIR SANS TARDER DES RENSEIGNEMENTS EXACTS ET COMPLETS SUR VOTRE ACCIDENT.

ENDROITS POUR EFFECTUER UNE RÉCLAMATION, SELON LA PROVINCE OÙ VOUS TRAVAILLEZ HABITUELLEMENT

Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et Ile-du-Prince-Édouard

Gérant Indemnisation DRHC - Travail Région du Nouveau-Brunswick C.P. 1166

Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8P9

Téléphone : (506) 851-2162 Télécopieur : (506) 851-6645

Québec

Gérant
Indemnisation
DRHC - Travail
Région du Québec
Division de l'indemnisation des accidents du travail
Complexe Guy Favreau
200, boul. René-Lévesque ouest
Tour ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Téléphone : (514) 982-2384 Télécopieur : (514) 283-6737

Ontario

Gérant Indemnisation DRHC - Travail Région de l'Ontario Le Podium 300, rue Sparks, 3^e étage Ottawa (Ontario) K1A 0J6 Téléphone : (613) 991-4562 Télécopieur : (613) 990-3596

Manitoba et Saskatchewan

Gérant Indemnisation DRHC - Travail Région du Manitoba et de la Saskatchewan C.P. 11 000 Winnipeg (Manitoba) R3C 3A4

Téléphone : (204) 983-2413 Télécopieur : (204) 983-2117

<u>Alberta, Colombie-Britannique, Nunavut, Yukon et Territoires du Nord-Ouest</u>

Gérant
Indemnisation
DRHC - Travail
Région de la Colombie-Britannique et du Yukon
Tour Library Square
#1400-300, rue Georgia ouest
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6G3

Téléphone : (604) 666-2551 Télécopieur : (604) 666-6206

Réclamations pour les employé(e)s embauché(e)s sur place à l'étranger :

Développement des ressources humaines Canada Direction du Service fédéral d'indemnisation aux accidentés de travail Ottawa (Ontario) K1A 0J2

Téléphone : (819) 953-8001 Télécopieur : (819) 994-5368